

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

relative au financement de deux intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie

Entre d'une part,

L'État, représenté par :

Philippe LOOS, préfet du Cantal

Et

Le Parquet du Tribunal Judiciaire d'Aurillac, 21 Place du Square, 15000 Aurillac, représenté par :

Le Procureur de la République

Et

Le Conseil départemental du Cantal, 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac, représenté par :

Bruno FAURE, président du Conseil départemental du Cantal

Et

Aurillac Agglo, 3, place des Carmes, 15000 Aurillac, représenté par :

Pierre MATHONIER, Président d'Aurillac Agglo

Et

La **Ville d'Aurillac**, Place de l'Hôtel de Ville, 15000 Aurillac, représentée par :

Pierre MATHONIER, Maire de la ville d'Aurillac

Et

Le commissariat de Police d'Aurillac, 17, rue Pasteur, 15000 Aurillac, représenté par :

Jean-Philippe ROTH, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la police nationale

Et

Le groupement de gendarmerie départementale du Cantal, 20 avenue de la Liberté, 15000 Aurillac, représenté par :

Le Colonel Olivier CORTOT, Commandant de groupement

Et, d'autre part,

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA 15), 2 rue de la Fromental, 15000 Aurillac, représentée par :

Jean-Jacques ASTINGS, Président



Préambule

Dans le cadre du Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) et du Grenelle des Violences, il a été annoncé comme priorité l'octroi d'un poste d'intervenant social en gendarmerie afin d'améliorer la prise en charge des victimes notamment de violences intrafamiliales dans les territoires ruraux du Cantal, un poste identique au commissariat étant déjà en fonctionnement sur Aurillac depuis 2016.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les unités de gendarmerie et le commissariat de police, sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG) au sein même de leurs locaux permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ces services de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} Août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale, sollicitant un service de gendarmerie ou de police peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de financer deux missions d'intervention sociale, au sein des locaux du commissariat d'Aurillac et des unités de gendarmerie du département, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028, intervention portée par l'association ADSEA du Cantal.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes sont convenues de financer 2 postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Article 2 : Missions du travailleur social

La mission consiste à la mobilisation d'un intervenant, lequel assure quatre rôles principaux :

1. Rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux.
2. Rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté.
3. Rôle d'analyse de la situation des enfants de parents mis à disposition de la justice dans le but d'identifier d'autres options que le recours à un placement en urgence.
4. Rôle de relais vers les partenaires (facilitateur institutionnel entre les différentes structures concernées : associations d'accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité intérieure dont la problématique présente une composante sociale avérée.

L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne, majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc....).

Tout agent du conseil départemental, de collectivités locales, associations ou autres qui ont connaissance de telles situations peuvent solliciter les forces de sécurité aux fins d'évaluer l'opportunité d'une orientation vers l'ISCG.

L'intervenant social peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'Etat. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc....) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique, destiné aux parties contractantes.

L'intervenant social peut être conduit à effectuer une information préoccupante auprès de la CRIP (Conseil départemental) ou un signalement auprès du Parquet (Tribunal Judiciaire) en vue de la protection d'enfants. Il est à noter que cette transmission au titre de l'enfance en danger n'est cependant pas nécessaire si le parent victime de violences conjugales a su se protéger lui-même et protéger ses enfants en se séparant de son conjoint et s'il n'y a pas d'autres éléments de danger ou de risque de danger pour les enfants. L'évaluation du risque se fait autant que possible en concertation avec d'autres professionnels.

Article 3 : Profil des postes et procédure de recrutement

Une fiche de poste sera transmise après signature de la présente convention.

- ✓ Être titulaire d'un diplôme d'État de travailleur social, en lien avec les missions d'ISCG, si possible le diplôme d'État d'assistant de service social.

Les intervenants sociaux exercent leurs missions au sein du groupement de gendarmerie départementale du Cantal et de la DDPN, tout en étant rattachés à l'association porteuse dont ils sont salariés. A ce titre ils sont amenés à participer à différents temps en son sein : écrits, régulation, supervision, formation, fonctionnement...

- Sous l'autorité fonctionnelle des forces de sécurité intérieure qui veillent et garantissent les conditions d'exercice de l'activité par note de service interne, en accord avec l'employeur.
- Sous l'autorité hiérarchique du président de l'Association ou de son représentant.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Ces professionnels ne peuvent être sollicités pour intervenir la nuit, les week-ends et jours fériés. Le conseil départemental, dont l'action des services se situe en amont ou en aval de cette intervention sociale en commissariat et en gendarmerie, ne sera pas en charge d'assurer cette suppléance.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé, à minima, d'un représentant des autorités hiérarchiques et de l'autorité fonctionnelle, après analyse des candidatures. L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Engagement du Conseil départemental du Cantal

Après évaluation, l'intervenant social orientera, via les chefs de service d'action sociale (SAS) de la Direction Action Sociale, Emploi, Insertion, Logement (DASEIL), les personnes nécessitant une prise en charge sociale.

- Si la personne est déjà connue et suivie par les SAS de la DASEIL, un entretien lui sera proposé avec l'intervenant social et le travailleur social en charge de son suivi (ou à défaut un autre travailleur social).
- Si la personne n'est pas connue par les SAS de la DASEIL, un entretien lui sera proposé avec l'intervenant social et un travailleur social du secteur concerné, après que le chef de service ait validé la compétence du Conseil départemental.

Il est rappelé que ces entretiens sont proposés aux personnes volontaires.

- Selon les problématiques exposées (enfance, famille, personnes âgées, personnes en situation de handicap), le chef de Service d'Action Sociale coordonnera les réponses que l'ensemble des services du Conseil départemental contribueront à apporter.
- La finalité est essentiellement tournée vers l'aide à la personne ou à sa famille en toute indépendance par rapport aux procédures et démarches d'enquêtes judiciaires.

Afin de permettre à l'intervenant social d'instaurer un réseau partenarial fluide permettant le juste traitement des situations, le Conseil départemental mettra à disposition gratuitement de l'intervenant social des stages d'immersion dans ses services. Des supports d'information et de communication concernant les missions et interventions du Conseil départemental seront remis à l'intervenant social, afin qu'il puisse les remettre aux personnes rencontrées dans le cadre de ses interventions.

Article 5 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de la police nationale et/ou militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre de l'enquête judiciaire.

Les deux autorités sont garantes du respect des obligations légales et déontologiques des ISCG.

Article 6 : Locaux équipements

Les intervenants sociaux sont accueillis dans les locaux du commissariat et des unités de la compagnie de gendarmerie.

Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à leur fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité
- un ordinateur
- des locaux seront également mis à disposition sur les unités de gendarmerie délocalisées en fonction des besoins (3 sites possibles : Saint Flour/ Mauriac / Maurs).

L'employeur met également à disposition des intervenants sociaux un bureau dans ses locaux et prend en charge les coûts liés à la téléphonie, au matériel administratif et aux déplacements (véhicule de service ou à défaut remboursement des kilomètres du véhicule personnel, repas).

Article 7 : Financement

Les financements sont conformes à ceux présentés en annexe 1.

Les contributions financières de tous les partenaires : État, Conseil départemental, Aurillac Agglo, ville d'Aurillac et autres partenaires sont applicables pendant la durée de la présente convention, sous réserve du vote des crédits annuels de paiement.

Les co-financeurs s'engagent à contribuer à hauteur du montant maximal selon les modalités définies dans le plan de financement présenté en annexe 1.

Les postes sont prévus à plein temps. Si un temps partiel de droit devait néanmoins être accepté par l'employeur (temps partiel thérapeutique, congé parental...) Une information devrait alors être faite sans délai et l'impact budgétaire devrait être présenté et analysé lors du comité de suivi.

Les logos de l'État, du Conseil départemental, d'Aurillac Agglo, de la ville d'Aurillac, du groupement de gendarmerie départementale, de la DDPN et de l'association seront systématiquement apposés sur les documents de communication ou bilans concernant ce dispositif.

Dans ce cadre, l'association sollicite ces institutions au mois de janvier de chaque année, dans le cadre de la reconduction du financement du poste au travers des demandes de subventions annuelles. À défaut de reconduction, il sera mis fin à la présente convention.

Article 8 : Comité de suivi

L'ensemble des signataires de la présente convention ou leurs représentants, se réuniront en comité de suivi. Il sera organisé à l'initiative de l'association avec l'appui des services de la préfecture chaque trimestre.

Ce comité de suivi examine le bilan d'activité du professionnel et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes conditions.

Article 10 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028. Les dépenses éligibles sont comprises entre le 01/01 et le 31/12 de chaque année.

La présente convention est reconduite jusqu'au 30.06.2028. Au plus tard six mois avant son échéance, soit, le 1^{er} janvier 2028, sa reconduction fera l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause résolutoire immédiate.

~~En cas de dénonciation anticipée de la convention, l'association s'engage à rechercher toute solution de reclassement des travailleurs sociaux en fonction des modalités réglementaires et conventionnelles. CETTE MENTION, QUI RELEVE DU SEUL EMPLOYEUR EN LIEN BIEN SUR AVEC LE REGLEMENTAIRE ET LE CONVENTIONNEL, N'A PAS A APPARAÎTRE DANS CETTE CONVENTION. CETTE QUESTION RENVOIE A LA SEULE DIMENSION CONTRACTUELLE ENTRE L'EMPLOYEUR ET SON SALAIRE. (Position partagée par la préfecture après expertise)~~

Fait à AURILLAC, le

Le Préfet du Cantal,

Le maire d'Aurillac,
Président d'Aurillac Agglo,

Le Procureur de la République près le
Tribunal judiciaire d'Aurillac,

Philippe LOOS

Pierre MATHONIER

Le président de l'ADSEA,

Le président du conseil départemental du Cantal,

Jean-Jacques ASTINGS

Bruno FAURE

Le Colonel, commandant de groupement
de la gendarmerie départementale du Cantal

Le commissaire divisionnaire,
directeur départemental
de la police nationale,

Olivier CORTOT

Jean-Philippe ROTH

ANNEXE 1

Tableau de répartition des financements d'ISCG

